

Minute :
24/60

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE SEIZE MAI

N° RG 15/01034 -
N° Portalis
DBXA-W-B67-DW
VV

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

jugement

16 Mai 2024

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier
Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 11 Avril 2024

Affaire : Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les
déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Franck GUILLOT-MERLAUD Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera
prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.
Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

le 16/05/24

Copies certifiées
conformes :
- Franck GUILLOT-
MERLAUD
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Monsieur Franck GUILLOT-MERLAUD - Comparant en personne
Le Petit Vignaud
16320 CHAVENAT

Me Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET - Comparant

Publicité :
- Bodacc
- Vie charentaise

FAITS ET PROCÉDURE :

Selon jugement en date du 12 janvier 2017, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a adopté le plan de redressement judiciaire de Monsieur Franck GUILLOT-MERLAUD, qui bénéficie d'une procédure de redressement judiciaire ouverte en vertu d'un jugement du même tribunal rendu le 16 juin 2015.

Les modalités d'apurement du passif fixées par ledit jugement prévoyaient notamment le désintéressement des créances supérieures à 500 €, avec intérêts au taux de 2 % hors ADI pour les créances bancaires à plus d'un an, sur 15 ans, selon 15 pactes annuels, à savoir :

- 1000 euros la première année,
- 2000 euros la seconde année,
- 3000 euros la troisième année,
- amortissement du solde par pactes constants sur 12 ans.

Ledit jugement a dit en outre que les intérêts courus entre la date d'ouverture de la procédure et celle de l'homologation du plan seraient abandonnés, que les indemnités conventionnelles ne seraient pas appliquées, que les garanties ou privilèges seraient maintenus ainsi que l'ADI, et que la première annuité serait appelée à la date anniversaire de l'homologation par le Tribunal.

Le 4ème pacte annuel, devenu exigible le 12 avril 2021 en application du plan susvisé et de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire, n'a pas été réglé à son échéance.

Par jugement en date du 21 octobre 2021, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a :

- ordonné la modification du plan de redressement de Monsieur Franck GUILLOT-MERLAUD adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 12 janvier 2017,
- dit que la date d'exigibilité de chacun des pactes annuels prévus par ledit plan serait décalée de 3 mois et fixée en conséquence au 12 avril de chaque année à compter du 12 avril 2021;
- dit que le passif restant dû au 12 avril 2021 serait réglé par 14 pactes annuels, portant la durée totale du plan à 17 ans, et que les montants de ces pactes annuels seraient les suivants :
 - ° 2021 : 0 % du montant du passif admis
 - ° 2022 : 0 % du montant du passif admis
 - ° 2023 à 2033 : 7,43 % du montant du passif admis
 - ° 2034 : pour le solde, soit 7,4628 % du montant du passif admis,
- dit qu'à défaut de règlement de chacune des dites échéances à la date prévue, le commissaire à l'exécution du plan pourrait saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan.

Monsieur Franck GUILLOT-MERLAUD a formé, par la suite, une nouvelle demande de modification de son plan de redressement. Cependant, Maître SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, a déclaré par courrier en date du 15 décembre 2023 que le Tribunal ne pouvait pas être valablement saisi de cette demande, dans la mesure où celle-ci n'indiquait pas précisément les modalités de la modification du plan demandée, et qu'en conséquence, il solliciterait la mise hors du rôle ou le renvoi de l'affaire.

Par requête adressée au Tribunal par courriel en date du 5 février 2024, Monsieur GUILLOT-MERLAUD a précisé sa demande de modification du plan.

A l'audience du 15 février 2024, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 11 avril 2024 pour permettre la consultation des créanciers sur la demande de modification du plan formée par courriel du 5 février 2024.

Les créanciers ont été consultés, tous ont accepté la demande de modification du plan ou ne s'y sont pas opposés, la MSA a toutefois fait valoir qu'elle détenait une créance postérieure.

Par courrier en date du 8 avril 2024, Maître SILVESTRI a émis, sous réserve du règlement du règlement de la créance postérieure de la MSA, un avis favorable à la demande de modification du plan consistant dans :

- le report de l'échéance du 12 avril 2023 à la fin du plan, soit au 12 avril 2034,
- la réduction de l'échéance du 12 avril 2024 à 1,5 % de son montant, le solde soit 5 093 € étant reporté à la fin du plan, soit au 12 avril 2034.

A l'audience de plaidoiries du 11 avril 2024, Monsieur Franck GUILLOT-MERLAUD a confirmé sa demande de modification du plan. Maître Jean-Denis SILVESTRI ne s'est pas opposé à cette demande. Le Ministère Public a émis un avis favorable à la demande de modification du plan.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16 mai 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de Monsieur Franck GUILLOT-MERLAUD adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 12 janvier 2017 modifié par le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 21 octobre 2021; selon les modalités proposées par Monsieur GUILLOT-MERLAUD dans sa requête en date du 5 février 2024 et rappelées dans le courrier de Maître SILVESTRI en date du 8 avril 2024.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de Monsieur Franck GUILLOT-MERLAUD adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 12 janvier 2017 modifié par le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 21 octobre 2021 ;

REPORTE au 12 avril 2034 le paiement de l'échéance du 12 avril 2023 prévue par ledit plan de redressement ;

RÉDUIT le montant de l'échéance du 12 avril 2024 prévue par ledit plan de redressement à 1,5 % du montant du passif admis, et **REPORTE** au 12 avril 2034 le paiement du solde de cette échéance, s'élevant à 5,93 % du montant du passif admis ;

En conséquence :

DIT que le passif restant dû au 12 avril 2023 sera réglé par 12 pactes annuels, portant la durée totale du plan à 17 ans, et que les montants de ces pactes annuels seront les suivants :

- ° 2023 : 0 % du montant du passif admis
- ° 2024 : 1,5 % du montant du passif admis
- ° 2025 à 2033 : 7,43 % du montant du passif admis
- ° 2034 : pour le solde, soit 20,8228 % du montant du passif admis
- ° Total : 89,1928 % du montant du passif admis ;

DIT qu'à défaut de règlement de chacune desdites échéances à la date prévue, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire .

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LE PRESIDENT



